

POIDS & MESURES de SAVOIE

Sait-on ce qu'était en 1845, la confusion des mesures et des poids en usage dans les sept provinces de Savoie ?

« Un consommateur entre à Chambéry chez un boulanger pour demander une livre de pain, on lui remet 1 /2 kilogramme ; il va chez l'épicier acheter une livre de café, et le marchand se sert du poids de Chambéry de seize onces à la livre ; le débitant de sel fait usage de la livre de Piémont qui se compose de douze onces. L'orfèvre pèse l'argenterie au poids de Paris; enfin certaines marchandises se vendent à la livre de marc. Cet individu a donc reçu cinq fois, sous le nom de livre, un poids différent. S'il commissionne des marchandises dans les provinces de Savoie, il devra varier ses calculs d'après les lieux où il a ses relations, car les villes d'Annecy, de Thonon, de Bonneville et de La Roche ont chacune une livre d'un poids particulier.

Quant aux mesures de longueur, elles varient suivant les corps de métiers, les objets ou les localités. Quelques ouvriers emploient un pied qui est 1 /3 du mètre ; le charpentier se sert du pied de chambre; le menuisier et le ferblantier font usage du pied de roi qui est plus faible d'un demi-pouce ; les entrepreneurs se servent assez ordinairement du mètre. On compte en Savoie vingt-sept aunes de grandeur différente en y comprenant le raz de Piémont usité dans la haute Maurienne. Le tisserand ne se sert pas de la même aune que le marchand, et, dans certaines localités, il y a une aune pour mesurer les draps fins, une aune plus longue pour mesurer les gros draps. Pour les mesures de surface, le plâtrier se sert de la toise de six pieds carrés, le menuisier de la toise de huit pieds de roi carrés, le maçon du mètre carré, le charpentier de la toise de huit pieds de chambre carrés.

On trouve la même diversité dans la mesure des solides; les mesures agraires sont bien plus variées, le journal a vingt-cinq catégories ; il y a quarante-cinq mesures de capacité pour les liquides, sous le nom de POT, variant de 1 litre 24 (Evian) à 3 litres 16 (Cusy). Le pot avec lequel on mesure l'huile diffère de celui avec lequel on mesure le vin. Nous avons pour les grains quarante-une mesures de capacité différente dont la plupart portent le même nom, source inévitable de fraudes et d'erreurs, sans compter qu'il faut distinguer, chaque fois, entre la mesure rase et la mesure comble. On remarque, surtout à Chambéry, que la mesure connue sous le nom de veissel est plus ou moins grande suivant qu'on mesure du froment, du seigle, de l'avoine, du maïs ; il y a le bichet, la coupe, Vémine, le muid, le picot, le quart, la quarte, le setter, le moudurier, etc.¹ »

Il y avait des siècles que les princes de la Maison de Savoie s'étaient inquiétés de ce chaos et avaient essayé d'y porter remède². Un manifeste caméral de 1826 remit en vigueur les vieux édits ordonnant le dépôt, à la maison commune de toute bourgade où se tenait un marché, de l'étalon des poids et des mesures spéciaux au pays.

Le gouvernement adopta l'emploi du système métrique décimal dans les monnaies, dans la perception des impôts de douane et dans les adjudications de travaux publics; mais la confusion restait obligatoire pour les transactions particulières et le commerce étranger lui-même hésitait à se compromettre dans des opérations qui exigeaient une connaissance approfondie de ce dédale financier.

¹ **Albert DHELENS**, *"Les anciens poids et mesures des provinces de la Haute-Savoie"*, édité par le Conseil Général de Haute-Savoie en 1996.

² En 1389, la régente Bonne de Bourbon avait ordonné d'équipoller toutes les mesures de Savoie à celles de Chambéry

POIDS & MESURES de SAVOIE

L'édit du 11 septembre 1845 vint enfin supprimer ce fâcheux état de choses; quoique la réforme fût universellement réclamée, un respect excessif de la routine fit accorder un long délai de cinq ans pour ménager la transition.

L'emploi exclusif du système métrique³ ne devint obligatoire que le 1er janvier 1850 ; jusque-là, les particuliers eurent le choix entre les anciennes mesures et les nouvelles.

Cet édit précisait dans son article 1^{er} :

« A dater du 1^{er} janvier 1850, seront exclusivement autorisés dans nos Etats de TERRE FERME, les poids et mesures du système métrique décimal, dont les unités sont les suivantes, savoir :

Usage des Nouvelles Mesures.

Pour les mesures

LE METRE, mesure linéaire ou de longueur, correspondante à la dix millionième du quart du méridien terrestre.

L'ARE, mesure de superficie ou agraire, égale à un carré de dix mètres de côté.

LE STERE, mesure de solidité, spécialement destinée à la mesure du bois à brûler, égale au mètre cube.

LE LITRE, mesure de capacité, tant pour les liquides que pour les matières sèches, égale au décimètre cube.

Et pour les poids

LE GRAMME, poids dans le vide d'un centimètre d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrade.

³ En usage en France depuis près d'un demi-siècle. Introduit par la loi du 1^{er} vendémiaire an IV (23 septembre 1795),

POIDS & MESURES de SAVOIE

Méthodologie.

Dès le 16ème siècle et dans les deux suivants, un grand nombre d'opérations astronomico-géodésiques avaient été faites dans diverses contrées et à différentes latitudes, pour déterminer la valeur du degré terrestre.

Ces mesures, exécutées en Hollande, en France, en Italie, en Angleterre, en Allemagne, au Cap-de-Bonne-Espérance, dans la Pensylvanie, sous le cercle polaire arctique, sous l'équateur, avaient fait conclure la valeur moyenne du degré terrestre de 57,027 toises, évaluation provisoire adoptée d'abord par l'Académie des sciences de Paris, et qui a servi de base au système uniforme de mesures statué par le *décret de la Convention du 1er août 1793*. La valeur moyenne du degré étant censée de 57,027 toises, il en résultait pour le quart du méridien 5,132,430 toises, ou 30,794,580 pieds. Divisant ce nombre sept fois de suite par 10, on arrive à la dix-millionième partie du quart du méridien, dont la valeur était ainsi de 3 pieds 11 lignes 44 centièmes de ligne. Tel était le **Mètre provisoire** qui a servi d'élément fondamental au système de mesures décrété par la Convention.

Des opérations ultérieures, qui l'emportent sur toutes les autres, tant par leur étendue que par les soins et la perfection des moyens qui y ont été employés, ont donné la mesure de l'arc terrestre compris du pôle à l'équateur, 5,130,740 toises, ou 30,784,440 pieds; valeur dont la dix-millionième partie est de 3 pieds 0 pouces 11 lignes 295936, ou plus simplement, 3 pieds 11 lignes 296 millièmes : c'est la longueur de ce qu'on appelle le **Mètre définitif**.

L'établissement des mesures de longueur, fondées ainsi sur un type invariable, a d'abord fourni, par une induction immédiate, les dimensions des mesures de **surface**, et celles des mesures de **contenance** ou de **volume**. Le poids d'une certaine quantité de substance bien connue, susceptible d'être ramenée à une pesanteur spécifique toujours la même, et renfermée sous un volume de dimensions rigoureusement déterminées, donne l'élément des mesures de **pesanteur**.

C'est ainsi que,

- 1° l'on a formé l'unité des mesures de surface, en supposant un carré (carré) d'un mètre linéaire dans ses deux dimensions ;

- 2° en supposant un vase d'une contenance égale à celle du volume d'un décimètre cube, on a donné à cette mesure le nom de Litre, et on en a fait l'élément de toutes les mesures de capacité, pour les matières sèches comme pour les liquides ;

- 3° le poids d'un décimètre cube d'eau distillée, prise au maximum de sa densité, par sa réduction à une température de 4 degrés du thermomètre centigrade, et pesée en cet état dans le vide, a donné l'unité des mesures de pesanteur, ou la livre nouvelle, laquelle étant divisée en mille parties, nommées grammes, a reçu en conséquence elle-même le nom de Kilogramme ou Livre métrique (⁴).

On a jugé convenable et utile de rattacher le système monétaire au nouveau système des poids et mesures, ce que l'on a fait de la manière suivante :

Une pièce d'argent, du poids de 5 grammes, contenant 0.9 de fin et 0.1 d'alliage, s'est trouvée ne différer de la livre tournois que de [^] en plus, c'est-à-dire équivalente à 243 deniers de la livre tournois, celle-ci n'étant que de 240 deniers. On a substitué cette unité à la livre ancienne, en lui donnant dès lors le nom exclusif de **franc**, et l'on a assujéti cette nouvelle

⁴ Le Kilogramme vaut, en poids de Chambéry, à très peu près 2 livres 6 onces ; en poids de Turin, un peu plus de 2 livres 8 onces; en poids de Genève, un peu plus de 1 livre f ; en poids de marc, 2 livres 5 gros

POIDS & MESURES de SAVOIE

unité monétaire à la division décimale appliquée à toutes les branches du Système métrique. Cette unité monétaire a été adoptée officiellement dans les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne, sous la dénomination de **Livre nouvelle**.

Ces nouveaux poids et mesures étant alors parfaitement définis, il convenait pour assurer la transition entre l'ancien et le nouveau système, de connaître l'équivalence des poids et mesures anciens avec les nouveaux.

Ce qui fût fait, pour l'ensemble des Etats, par la COMMISSION DES POIDS ET MESURES.

- Mesures de longueurs
- Mesures d'étoffes et de toiles
- Mesures de surfaces
- Mesures de volumes
- Mesures de capacités (mat. sèches)
- Mesures de capacités (liquides)
- Mesures de poids

Informations bibliographiques

Titre Les anciens poids et mesures des provinces de la Haute-Savoie
Auteur [Albert Dhélens](#)
Éditeur Conseil général de la Haute-Savoie, 1996
Longueur 34 pages

C'est dans ces tables que le lecteur pourra trouver tous les renseignements intéressant principalement les trois Provinces de notre département : Chablais, Faucigny, Genevois., **dans leur découpage de l'époque**, et plus particulièrement le mandement d'Evian, dont la commune de Thollon faisait alors partie.

Les sources :

Après une première période française entre 1792 et 1814 – 1815, et le retour dans le giron du royaume sarde, la Savoie adopte définitivement le nouveau système de Poids et Mesures en 1845. C'est ce qui nous vaut les *Tables de rapport des anciens poids et mesures des Etats de Terre Ferme du royaume...* publiées à Turin en 1849 et dressée par le ministère de l'agriculture et commerce, au terme de l'Edit royal du 11 septembre 1845. Bien entendu, ces anciennes mesures sont celles utilisées à la fin de l'**Ancien Régime**.

Les tables de conversion de 1849 présentent donc un état des mesures savoyardes déjà simplifié par rapport à la situation que révèlent les sources médiévales, puisées dans les comptes de châtelainies. Ces comptes médiévaux, révèlent sans ambiguïté l'existence d'un système de mesures principal, par mandement, dans une unité qui est toujours celle du chef-lieu de la châtelainie.

Par ailleurs, pour des raisons tenant à l'histoire locale, les droits levés dans un village donné peuvent être spécifiés dans la mesure d'un lieu extérieur au mandement, mais auquel notre village a pu être rattaché par le passé... En 1849, le journal est présent partout, alors qu'au Moyen Age, la Savoie du Nord, comme la Suisse Romande, mesurait les terres en *poses*...

De cette complexité médiévale le *Tableau* de 1849 fait table rase.

POIDS & MESURES de SAVOIE

DES POIDS ET MESURES DU DUCHÉ DE SAVOIE.

MESURES DE LONGUEUR.

Des Mesures de Toisé ordinaire, et des Mesures d'Aunage.

L'élément fondamental de la principale mesure de longueur usitée dans ce Duché, était le Pied de Savoie, autrement nommé Pied de Chambre. On prenait assez généralement pour tel un pied en bois fabriqué à Lyon avec plus ou moins d'uniformité. Ce pied de Lyon a été évalué par Ricard à 0m.34176, et par Gattey, à 0m.3424. Quelques ouvriers faisaient le pied de chambre égal au pied de roi augmenté de 6 lignes, ce qui équivaut à 0m. 338375. D'autres prenaient pour pied de chambre le pied manuel du Piémont, qui se compose de 8 onces du Pied Liprand, lesquelles valent 0m.34251.

A défaut d'étalon vraiment authentique et irrécusable du Pied de Savoie, c'est dans notre Cadastre qu'il fallait chercher cet élément, parce que là s'en trouve le fidèle et invariable dépôt. La valeur du Pied de Chambre trouvée par cette voie, exprimée en fraction du mètre avec 12 décimales, est de 0m.339368347156, expression qui, dans les usages ordinaires, peut être réduite aux millimètres, c'est-à-dire au nombre 0m.339.

La Toise de Savoie, de 8 pieds de chambre, usitée dans une grande partie du Duché, a conséquemment pour expression métrique : 2m.71494677725, ou plus simplement : 2m.715.

Outre cette toise de 8 pieds de chambre, il en existait beaucoup d'autres de diverses longueurs, particulièrement dans la province de Maurienne. En Tarentaise, il y avait une toise de 5 pieds et demi, et une autre de 7 pieds et demi. En Maurienne, il y en avait une de 4 pieds et demi à Modane ; une de 5 pieds à Jarrier. Celle de 5 pieds et demi était très répandue dans la province ; celle de 6 pieds était usitée dans trente-une communes. Enfin, il y avait une toise de 7 pieds. Deux autres pieds sont encore connus en Savoie : l'un est le Pied de Roi ou Pied de Paris, dont se servaient les ouvriers de plusieurs professions, tels que les menuisiers, les tabletiers, les doreurs, les tourneurs, les ferblantiers, les serruriers, etc. L'autre pied, introduit après l'établissement du système métrique, est le tiers du mètre. Ce pied, inférieur au pied de chambre de 6 millimètres, et par conséquent de 48 millimètres sur la toise de 8 pieds, donnerait une erreur de 4m.8 sur 100 toises, outre qu'il n'est pas en rapport avec les mesures du Cadastre. Toutefois, l'usage de ce pied par les ouvriers employés aux travaux publics, qui se mesurent au mètre, c'est-à-dire par les maçons, les tailleurs de pierre, les charpentiers, les plâtriers, les ferblantiers, etc., cet usage, dis-je, a l'avantage de rattacher directement au mètre la mesure usuelle employée dans le détail des travaux, et de s'accorder ainsi avec les mesures indiquées dans les plans et devis des ouvrages à exécuter.

Indépendamment des diverses espèces de toises dont il vient d'être fait mention, on connaissait en Savoie une autre toise usitée en plusieurs communes de la partie sud-ouest du Duché, dans le voisinage de la frontière de France : c'était la Toise Delphinale, dont on a retrouvé aucun modèle authentique, ni en Savoie, ni en Dauphiné.

Mesures d'Aunage.

Les espèces d'aunes principalement usitées en Savoie, étaient l'aune dite de marchand, ou aune mercière, pour la mesure en détail des étoffes, des divers genres de tissus, des rubans, des cordons, etc.; et l'aune de tisserand, pour la mesure en pièces des toiles de diverses qualités fabriquées dans le pays.

POIDS & MESURES de SAVOIE

L'aune mercière de Chambéry, dont la valeur métrique est de 1m.142, est en usage à Aix, au Châtelard et dans le reste des Bauges, aux Marches, à Monlmèlian, à Moûtiers, à La Rochelle, à Rumilly, à St-Jean-de-Maurienne, à Sallanches, etc.

L'aune mercière d'Annecy et de Faverges est de 1m.154.

Celle de Thonon est de 1m.192; et celle de Bonneville, de 1m.36.

L'aune de tisserand de Chambéry, qui vaut 1m.268, est usitée à Aix, au Châtelard et aux Marches.

Les autres aunes les plus longues sont, dans l'ordre décroissant, celles de Thermignon, de Sollières et de Brannans, d'Aussoù, d'Aime, d'Avrieux, etc.

A Thônes, on distingue l'aune pour la mesure des draps fins, et celle qui sert pour la mesure des gros draps.

Parmi les principales d'entre les autres aunes de tisserand, il suffira de citer celles de Lanslebourg, de Thônes, de Moûtiers, de Modane, d'Ugine, de Faverges, des Echelles et du Pont-de-Beauvoisin.

Le Raz de Piémont, qui vaut un peu plus de la demi-aune de Chambéry, est usité dans une partie de la Haute-Maurienne.

Mesures itinéraires.

L'ancienne Poste de Savoie était de 5 milles de Piémont, c'est-à-dire de 4000 trabucs, ou d'une lieue de Savoie. Maintenant la Course de poste fixée pour tous les Etats du Roi sur le continent, est de 8000 mètres, ou de 2595 trabucs, qui font à peu près 3 milles de Piémont, et environ une lieue et 108 toises de Savoie.

MESURES DE SURFACE

Des Mesures de Surface pour le Toisé ordinaire.

Il y a peu de chose à dire sur les mesures de superficie appliquées au toisé ordinaire. Avant l'introduction du pied nouveau égal au tiers du mètre, les mesures dont il s'agit avaient, en général, dans notre pays, le pied de chambre pour élément, comme les mesures de longueur, à l'exception des cas particuliers où quelques ouvriers se servaient du pied de roi.

Pour envisager avec méthode les diverses mesures qui faisaient ou pouvaient faire partie de l'ancien toisé de superficie, il faut considérer séparément chaque espèce d'unités principales qui admettaient chacune des divisions et des subdivisions particulières. Ces unités étaient la toise quarrée, le pied quarré, le pouce quarré, la ligne quarrée.

Or, la toise quarrée, en conservant l'une de ses dimensions toujours la même, se divisait sur l'autre dimension en toise-pieds, toise-pouces, toise-lignes et toise-points. Il entrainait, en conséquence, dans la toise quarrée 8 toise-pieds ; dans chaque toise-pied, 12 toise-pouces ; dans chaque toise-pouce, 12 toise-lignes, et ainsi du reste.

Des Mesures agraires.

La mesure agraire la plus généralement usitée dans le Duché était le Journal commun de Savoie, formé de 400 toises amarrées, ayant pour élément la toise linéaire de 8 pieds de chambre. Ce Journal était en usage dans 489 communes.

POIDS & MESURES de SAVOIE

Outre ce journal, il en existait dans quelques provinces un assez grand nombre d'autres, différant entre eux non-seulement par le nombre des toises, mais par la valeur respective des toises elles-mêmes, qui ne se composaient pas toutes du même nombre de pieds, comme on l'a vu. Toutefois, ces journaux divers avaient tous aussi le pied de chambre pour élément fondamental, à l'exception du journal d'Aussois, dont le pied n'était, que de 11 pouces 8 lignes.

Toutes les mesures agraires du Duché étant donc basées sur un élément uniforme, il suffisait, pour obtenir leurs valeurs respectives en mesures agraires du nouveau système, de déterminer le rapport exact du pied de chambre au mètre définitif.

A l'époque de la mensuration générale de toutes les propriétés et de tous les terrains de ce Duché, prescrite en 1728 par le Roi Victor-Amédée II, pour l'établissement du Cadastre destiné à fournir les bases d'une équitable répartition de la contribution foncière, la grande diversité des mesures agraires usitées dans quelques provinces détermina le Souverain à ordonner, pour prévenir toute méprise et toute erreur, que l'arpentage serait exécuté dans toutes les communes avec la mesure de Piémont, que la contenance de toutes les pièces de terrain serait portée dans les Cahiers, sur une première colonne, en Journaux, Tables et Pieds de la mesure de Piémont, et traduite ensuite, dans une seconde colonne, en Mesures de Savoie, telles qu'elles étaient usitées dans chaque commune⁽⁵⁾.

Ainsi les contenances respectives furent d'abord toutes calculées et consignées d'après une mesure uniforme, certaine et connue avec précision.

Il a été dit ci-dessus que le journal commun de Savoie était en usage dans 489 communes.

Il était usité dans toute la Savoie-Propre, dans tout le Genevois, dans tout le Faucigny, dans toute la province de Carouge, dans trois communes du Chablais ; en Tarentaise, dans les cantons de Beaufort et de Conflans et dans quatorze autres communes de cette province ; enfin, dans 9 communes de la Maurienne.

Le journal usité dans tout le Chablais, à l'exception des communes de Loisin, Machilly et St-Cergue, était de 500 toises.

Il y avait en Tarentaise un journal de 400 toises de 7 pieds et demi, et un autre de 600 toises, aussi de 7 pieds et demi ; un journal de 576 toises, un autre de 600 toises, et un troisième de 640 toises, tous les trois formés d'une toise de 5 pieds et demi.

En Maurienne, le journal de Modane était de 960 toises de 4 pieds et demi ; celui de Jarrier, de 220 toises de 5 pieds. La toise de 5 pieds et demi était l'élément d'un journal de 960 toises, d'un journal de 720 toises, d'un autre de 660 toises. La commune du Til avait une quartelée de

⁵ **Notice** les détails les plus essentiels sur **les mesures et les poids de Piémont** tels qu'ils ont été connus jusqu'ici.

Le *Pied Liprand*, dont la valeur métrique, bornée à 4 décimales, est de 0m.5138, se divise en 12 *onces*, l'Once en 12 *Points*, et le Point en 12 *Atomes*. Ainsi le pied liprand contient 144 points, ou 1728 atômes. Il vaut, en pied de Savoie, 1 pied 6 pouces 2 lignes; et le pied de Savoie équivaut à 7 onces 11 points et un peu moins de 2 atomes du pied liprand.

Le *Trabuc* se compose de 6 pieds liprands ; il vaut 1 toise 1 pied 1 pouce de Savoie ; et la toise de Savoie vaut 5 pieds liprands 3 onces 4 points 11 atomes.

Deux trabucs font la *Perche*, qui vaut ainsi 12 pieds liprands ; elle équivaut à 2 toises 2 pieds 2 pouces de Savoie.

La *Toise* de Piémont, qui sert pour les bois, pour le foin, etc., est de 3 pieds 4 onces ; elle se divise en 5 Pieds *manuels*, de 8 onces chacun. Elle équivaut à 5 pieds 6 lignes 8 points de Savoie.

POIDS & MESURES de SAVOIE

160 toises aussi de 5 pieds et demi. La toise de 6 pieds appartenait au grand journal des Arves, de 1050 toises, et à des journaux de 900 toises, de 750, de 720, de 600, de 500, de 480, de 450, de 400 toises ; à la quartelée de MontVernier, de 160 toises, et à la fosserée de St-Martin-de-la-Chambre, de 120 toises. La toise de 7 pieds était celle d'un journal de 800 toises, d'un autre de 480, et d'un troisième de 300 toises.

A Montaimon, il y avait le grand journal de 750 toises, et le petit journal de 500 toises, composés tous les deux de la toise de 8 pieds.

Enfin, le journal d'Aussois, de 960 toises, avait pour élément le pied déjà mentionné de 11 pouces 8 lignes du pied de chambre.

MESURES DE VOLUME

Des Mesures de Volume pour le Toisé ordinaire.

Pour la mesure des volumes dans le toisé ordinaire, la toise cube étant une unité trop considérable pour les cas les plus fréquents, on préférait alors l'usage du pied ; et, dans beaucoup de circonstances, on faisait les évaluations en pieds de roi.

Nous appliquerons ces considérations à la toise de Savoie et au pied de chambre : les applications au pied de roi s'ensuivront d'elles-mêmes.

Si l'on prend une toise cube pour unité principale, on peut d'abord la concevoir divisée et subdivisée de la manière suivante.

En conservant la base, qui est une toise carrée, on conçoit le cube divisé dans sa hauteur, par des plans parallèles à la base, en 8 parallélépipèdes rectangles, d'un pied de hauteur sur une toise carrée de base, ce qui donne 8 toise-toise-pieds. Chacun de ces parallélépipèdes peut à son tour être divisé parallèlement à la base, en 12 autres, d'un pouce de haut; ce qui fait 12 toise-toise-pouces ; chacun de ceux-ci en 12 toise-toise-lignes, etc.

Si l'on part du pied cube pour unité principale, et qu'on le divise et subdivise successivement dans sa hauteur et parallèlement à la base, on obtiendra d'abord 12 pied-pied-pouces ; chacun de ceux-ci donnera à son tour 12 pied-pied-lignes, et ainsi du reste.

En sorte que,

- 1° la toise cube pourra être considérée comme comprenant 8 toise-toise-pieds, ou 96 toise-toise-pouces, ou 1152 toise-toise-lignes, etc.

- 2° Le pied cube pourra être envisagé comme composé de 12 pied-pied-pouces, ou de 144 pied-pied-lignes, ou de 1728 pied-pied-points.

- 3° Des divisions analogues peuvent s'appliquer au pouce cube, à la ligne cube, etc.

Si l'on divise immédiatement la toise cube en pieds cubes, -chaque pied cube en pouces cubes, chacun de ceux-ci en lignes cubes, etc., la toise cube pourra être considérée comme composée de 512 pieds cubes, ou de 884,736 pouces cubes, ou de 1,528,823,808 lignes cubes, etc.

Le mètre étant maintenant dans notre pays l'élément des mesures dans tous les genres de toisé, le mètre cube y est devenu l'unité principale des mesures de volume pour le toisé ordinaire.

Des Mesures de Contenance pour les Liquides.

Le Pot était devenu dans ce pays l'unité de mesure la plus répandue pour l'évaluation de la contenance des diverses espèces de vases et ustensiles usités pour les liquides. Toutefois, la valeur du pot était loin d'être uniforme.

POIDS & MESURES de SAVOIE

Les vins de Montmélian étant réputés ceux de la première qualité du pays, la mesure de Montmélian avait prévalu, surtout dans la partie méridionale du Duché, pour la vente des vins en pièces. Quoiqu'il se fabrique dans le pays des futailles de toutes sortes de grandeur, au gré des propriétaires, le prix des vins s'estimait le plus souvent, particulièrement dans la Savoie-Propre, à tant le tonneau de 200 pots, mesure de Montmélian. Les futailles employées pour les transports étaient et sont encore, pour l'ordinaire, le tonneau, le demi-tonneau et le poinçon, ce dernier équivalent à la charge de 2 barils de 25 pots. Dans les cantons où les transports ne peuvent guères se faire qu'à dos de mulets, on estime les vins à tant la charge.

Le pot de vin, en général, différait tellement dans les diverses parties du Duché, que, dans quelques localités, il variait même d'une commune à l'autre.

Dans le menu détail, on faisait usage, dans beaucoup de lieux, du demi-pot ou bouteille, et du quart de pot, auquel on donnait le nom vulgaire iejeveht.

Je pourrais entrer, ici dans le détail de toutes les anciennes mesures usitées autrefois dans les différentes parties du Duché ; mais, outre que ces mesures étaient en très grand nombre, sous les noms de brochet, de clavelet, de coupe, d'émwe, de meüier ou meidier, de pichollette, de picot, de pinte, de quarteret ou quartelet, de quarteron, etc., chacune de ces mesures variait encore de capacité d'un lieu à un autre ; et d'ailleurs ayant cessé pour la plupart d'être en usage, leur évaluation serait maintenant inutile.

Des Mesures de Capacité pour les Matières sèches.

On distingue, pour les matières sèches, la mesure rase et la mesure comble. Celle-ci s'employait rarement pour les grains.

Les mesures usitées dans les divers points de la Savoie pour les blés et pour les légumes secs, n'étaient pas moins variées que celles des vins. Elles portaient, selon les localités, les noms de bichet, de bichette, de coupe, de coupet, d'èmine, de meidier, de muid, d'oynée, de picot, de quart, de quartal, de quarte, de ras, de setier, de varcine, etc., sans parler du veissel, du quartan et du moudurier de Chambéry et autres lieux, encore en usage. Les valeurs respectives de ces diverses mesures n'étaient point partout les mêmes sous un même nom ; ces différences de valeur d'une même mesure sous des noms identiques ne pouvaient manquer de donner lieu à de fréquentes incertitudes et à de nombreuses équivoques.

On a vu que la Chambre des Comptes était anciennement chargée de faire apporter à Chambéry et comparer avec les mesures de la capitale, toutes les mesures particulières usitées dans chaque canton ; ce qui avait donné aux mesures de Chambéry une importance qu'elles ont en partie conservée jusqu'à nos jours. Aussi les commerçants en grains, familiarisés avec les rapports des mesures locales à celles de Chambéry, suivaient-ils régulièrement les résultats des marchés de chaque semaine de la Grenette de Chambéry, qui leur servaient de règle dans leurs spéculations.

Les mesures d'après lesquelles l'Administration municipale de cette ville établissait et déclarait, chaque semaine, le prix moyen des diverses espèces de grain, étaient le veissel du froment, le veissel du seigle et autres grains, et le veissel de l'avoine. Le veissel du froment usité autrefois pour le payement des servis se composait de 4 quartans ; le quartan, de 4 mouduriers ; et le moudurier, de 4 creveirons. Ainsi le veissel comprenait 16 mouduriers, ou 64 creveirons. Pour distinguer le veissel marchand du veissel féodal, on ajoutait, pour former le premier, un moudurier en sus, que l'on nommait les gets, ce qui donnait au veissel de froment du commerce 17 mouduriers, au lieu des 16 seulement dont restait composé le veissel pour les autres grains, tels que le seigle, l'orge, le mil, le sarrasin, etc. (1). Quant à l'avoine, attendu sa plus grande légèreté, on avait composé le veissel pour ce grain, de 7 quartans et demi, c'est-à-dire de 30 mouduriers.

POIDS & MESURES de SAVOIE

POIDS

Cinq poids principaux étaient en usage en Savoie : les poids de Chambéry, d'Annecy, de Turin, de Genève, et le poids de marc.

C'était une opinion généralement répandue que le poids commun usité dans une grande partie de ce Duché était la livre de Montpellier, divisée en 16 onces. Mais la livre de Montpellier, équivalente à 13 onces 2 gros 48 grains du poids de marc, ne vaut, en poids métrique, que 0k 40792, tandis que la livre de Chambéry a été trouvée égale à 0k, 41852 ; ce qui donne une différence de 10 grammes 60 centigrammes. Il résulte de là qu'il y aurait une grande incertitude sur la valeur réelle de la livre dans toutes les communes qui, sans aucune vérification, se sont bornées à rapporter à la fois leur poids à celui de Montpellier et à celui de Chambéry, comme à une seule et même chose, puisque l'identité de ces deux poids ne se trouve pas confirmée par le fait.

La livre de Chambéry est beaucoup plus approchée de la livre de ville de Lyon, dont la valeur en poids métrique est de 0k. 41876, valeur qui ne surpasse celle de la livre de Chambéry que de 24 centigrammes.

La livre d'Annecy équivaut à une livre et demie du poids de Chambéry, c'est-à-dire à 24 onces de ce poids ; aussi sa valeur métrique est-elle précisément de 0k 62778.

La livre de Thonon, vérifiée par la Commission des Poids et Mesures du Département du Léman, a été trouvée, en poids métrique, égale à 0k, 552494. La livre de Genève est de 0k, 551793. Ces deux livres ne diffèrent que de 701 milligrammes, quantité qui ne correspond qu'à 13 grains du poids de marc. Or, une si petite différence surplus de 18 onces autorise à conjecturer qu'elle pourrait être le résultat d'une altération produite par le laps de temps, et qu'ainsi la livre de Thonon aurait été, dans le principe, la livre même de Genève ; ce qui paraît d'autant plus vraisemblable, qu'il résulte de la correspondance des Administrations que le poids de Genève était en usage dans plusieurs localités de ce Duché, notamment à Faverges, à Ugine, ainsi qu'à Moûtiers et en d'autres lieux de la Tarentaise, concurremment avec le poids de Chambéry.

La livre de Turin se divise en 12 onces, qui sont un peu plus fortes que l'once du poids de marc. Celle-ci vaut, en poids métrique, 3067m 594 ; et l'once de Turin, 3083m 737 ; la différence en poids de marc est de 26 grains⁷. La livre du poids de marc vaut, en poids de Turin, 1 livre 3 onces 22 deniers 5 grains. La livre de Turin, en poids de Chambéry, ne vaut que 14 onces 58 grains ; et la livre de Chambéry, en poids de Turin, vaut 1 livre 1 once 14 deniers 19 grains.

Le poids de marc était en usage en Savoie dans diverses circonstances particulières, attendu les nombreuses relations de ce pays avec la France ; il l'était particulièrement dans les bureaux des Commissionnaires-chargeurs et chez les négociants en gros. La livre du poids de marc est à celle de Chambéry à peu près comme 49 à 42, c'est-à-dire que 42 livres du poids de marc font 49 livres de celui de Chambéry. La livre poids de marc, en poids de Chambéry, vaut à très peu près 1 livre 2 onces 5 gros 51 grains ; et la livre de Chambéry, en poids de marc, est égale à 13 onces 5 gros 31 grains.

Selon les Ordonnances du gouvernement sarde, les poids des orfèvres, des bijoutiers et de tout marchand quelconque de matières d'or et d'argent, devaient être conformes aux poids de Paris.

POIDS & MESURES de SAVOIE

LA MONNAIE

L'unité de la monnaie de compte de Savoie était l'ancienne Livre de Piémont, qui se divisait en 20 sous, et le sou en 12 deniers. Dans les anciens comptes où l'on exigeait une rigoureuse précision, le denier se subdivisait en 2 oboles, l'obole en 2 pites, et la pite en 2 semi-pites.

Le rapport généralement admis de l'ancienne livre de Piémont à l'ancien franc ou livre tournois, était celui de 6 à 5 ; c'est-à-dire que 5 livres de Piémont valaient 6 francs.

La nouvelle unité monétaire établie dans les Etats sardes, est, comme déjà dit, le nouveau franc, sous le nom de livre nouvelle, divisée en décimes et centimes. On a vu aussi de quelle manière a été déterminée la valeur du franc.

L'édit de 1845 resta pourtant un des solides jalons de ce progrès que les événements européens imposaient au royaume de Piémont-Sardaigne.

POIDS ET MESURES.

DECRET IMPERIAL *relatif au service des poids et mesures dans les départements de la Savoie, de la Haute Savoie et des Alpes-Maritimes.* — (Bull. off. 870, n°8398.) (14 Novembre 1860.) — (Promulg. le 21 nov.)

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1800, portant qu'à partir du 1er janvier 1801, la Constitution et les lois françaises deviendront exécutoires dans la Savoie et l'arrondissement de Nice, et que toutes les dispositions nécessaires pour y introduire le régime français pourront être réglées avant cette époque par décrets impériaux, qui auront force de loi ; — Vu la loi du 4 juillet 1837 et les ordonnances royales des 17 avril et 16 juin 1839; — Considérant que le système métrique décimal est établi dans les territoires annexés; qu'il n'y diffère du régime français que par quelques détails d'application, et qu'il convient de ne pas mettre immédiatement hors de service des objets déjà fabriqués qui peuvent être employés utilement,

Avons Décrété et Décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les poids, mesures et instruments de pesage réguliers d'après les lois et règlements sardes, dont le commerce ou les fabricants sont détenteurs, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et dans la partie annexée du département des Alpes Maritimes, seront soumis à un poinçonnage spécial avant le 1er janvier 1861. Cette opération aura lieu, soit à domicile, soit dans les localités ou bureaux désignés par les préfets. La possession et l'usage des poids, mesures et instruments de pesage ainsi poinçonnés seront tolérés provisoirement dans les territoires précités.

2. Les objets mentionnés ci-dessus qui, après le 1er janvier 1801, seraient trouvés sans être poinçonnés comme il vient d'être dit, seront saisis, et ceux qui les auraient dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis, ainsi que ceux qui les emploieraient, conformément à la loi du 4 juillet 1837 et à l'article 479, n° 6, du Code pénal.

3. Un règlement d'administration publique déterminera ultérieurement l'époque à partir de laquelle les poids, mesures et instruments indiqués à l'article 1er cesseront d'être tolérés.

4. Notre ministre, etc...

D'après Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie – M.G. Raymond

POIDS & MESURES de SAVOIE

MESURES AGRAIRES FEODALES

Mais que dire de l'une des espèces de la métrologie médiévale, la métrologie agraire ? Elle voit dans les paysages un gigantesque palimpseste où se déchiffre l'intervention des sociétés successives qui les ont occupés. Les unes sont conservatrices, les autres novatrices; les unes sont figées, les autres sont animées d'un puissant dynamisme. Toutes laissent des traces, plus ou moins profondes mais toujours susceptibles d'évaluations quantitatives.

Les mesures de superficie utilisées, pour les terres et les bois, sont la pose (posa) et sa subdivision, la fosserée (fossarata), qui évoque le fossoir, c'est-à-dire la bêche. La fosserée est d'ailleurs la seule mesure employée pour les vignes et les jardins, dont les parcelles sont de très petite taille.

La mesure des prés requiert, elle, une autre unité, la faucherée (falquatura), au nom transparent, répandue dans tous les pays savoyards.

Le problème est qu'à la fin de l'Ancien Régime, ces types de mesures n'étaient plus utilisés, remplacés par le journal et la sétérée. Ils ne figurent donc pas dans les tables de conversion au système métrique établies entre 1793 et 1845 (date de l'adoption du système métrique dans le royaume de Piémont-Sardaigne).

Certes, il y a de fortes chances pour qu'en Chablais, le journal ne soit qu'un nom nouveau et normalisé, appliqué à l'ancienne pose.

La pose appartiendrait donc à ce vaste ensemble de mesures dont la superficie tournait autour du tiers d'hectare. Au début du XIXe siècle, les différents journaux savoyards se situaient dans des limites comprises entre 0,29 et 0,40 ha. En 1845, le journal du Chablais était ainsi estimé à 0,3685 ha. Pourtant, l'hypothèse d'intangibilité des anciennes mesures au fil des siècles est fragile. D'autre part, le XIIIe siècle connaissait plusieurs mesures pour le Chablais, une par mandement, sans que l'on sache au profit de laquelle s'est fait l'unification ultérieure. Problème insoluble donc que celui de la conversion des mesures du XIIIe siècle.

Sous-multiple de la pose, la fosserée correspondait le plus souvent, à la fin du XVIe siècle, au 1/8e de celle-ci, soit, ici, un peu plus de 4 a. Enfin, la faucherée, utilisée pour les prés et prairie était traditionnellement estimée en Savoie à 0,4 ha. Ne le dissimulons pas, toutes ces hypothèses sont fragiles.